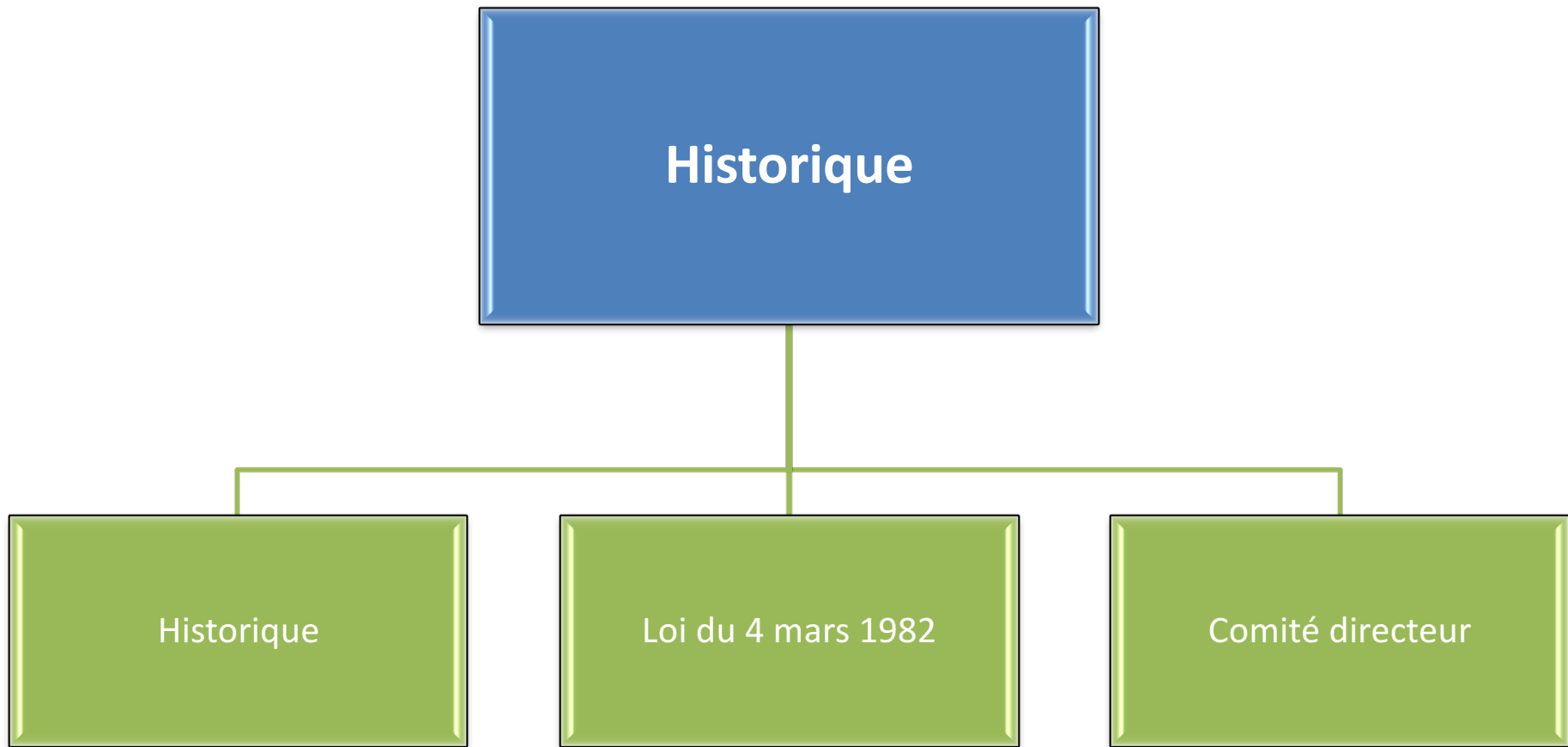


Fonds culturel national

Historique

Missions

Subventions



Historique

En 1979, le nouveau gouvernement luxembourgeois issu des élections du 10 juin 1979, et sous l'impulsion de Pierre Werner (Ministre d'État, Ministre des Affaires Culturelles) et de Jacques Santer (Ministre des Finances), avait proposé dans sa déclaration gouvernementale du 24 juillet 1979 « la création d'un Fonds culturel alimenté par des recettes extra budgétaires et destiné à renforcer l'infrastructure culturelle ».



C'est en 1982, trois années après la déclaration gouvernementale que le gouvernement de Pierre Werner créait le « Fonds culturel national » en tant qu'établissement public régi par la loi modifiée du 4 mars 1982, publié dans le Mémorial A n° 12 du 12 mars 1982, pp. 340-344 et rectifiée dans le Mémorial A n° 34 du 7 mai 1982, p. 902.

Le Fonds culturel national avait comme premier objectif de susciter et d'organiser le mécénat culturel privé, aux fins de faire profiter le mouvement culturel au Luxembourg :

« Le Fonds a pour mission de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant des sources publiques et privées en vue : a) de la promotion des arts et sciences ; b) de la conservation, de la restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national, immobilier et mobilier. » (Article 2 de la loi du 4 mars 1982)

En dehors des dons privés, les moyens financiers du Fonds culturel national proviennent essentiellement de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte. Les fonds de l'ONS sont générés par la Loterie nationale.

Le comité directeur actuel est composé de Jo Kox, président, Dany Kohn-Stoffels, membre et secrétaire, Raymond Bausch, membre.

Le secrétariat général, sis au Ministère de la Culture, est assuré par Sonja Lemmer-Kap.

Loi du 4 mars 1982

Loi du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds Culturel National; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie

(Mémorial A - 12 du 12 mars 1982, p. 340; doc. parl. 2510; Rectificatif: Mémorial A - 34 du 7 mai 1982, p. 902) modifiée par : Loi du 6 septembre 1983

(Mémorial A - 75 du 8 septembre 1983, p. 1572; doc. parl. 2686) Loi du 4 mars 1994

(Mémorial A - 17 du 4 mars 1994, p. 300; doc. parl. 2978) Loi du 23 décembre 1995

(Mémorial A - 98 du 23 décembre 1995, p. 2303; doc. parl. 4070) Loi du 21 décembre 1998

(Mémorial A - 109 du 23 décembre 1998, p. 2723; doc. parl. 4450) Loi du 21 décembre 2001

(Mémorial A - 148 du 27 décembre 2001, p. 2999; doc. parl. 4848) Loi du 19 décembre 2003

(Mémorial A - 184 du 31 décembre 2003, p. 3687; doc. parl. 5200) Loi du 19 décembre 2008

(Mémorial A - 200 du 23 décembre 2008; p. 2771; doc. parl. 5900) Loi du 17 décembre 2010.

(Mémorial A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Art. 1er.

Texte coordonné

Titre I: Fonds culturel national

Il est créé, sous la dénomination «Fonds culturel national», un établissement public jouissant de la personnalité juridique. Le siège du Fonds est à Luxembourg.

Art. 2.

Le Fonds a pour mission de recevoir, de gérer et d'employer les allocations et dons émanant de sources publiques et privées en vue de :

a) de la promotion des arts et sciences;

b) de la conservation, de la restauration et de l'affectation appropriée du patrimoine historique et culturel national, immobilier et mobilier;

c) (...) (*supprimé par la loi du 23 décembre 1998*)

Art. 3.

Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions les Affaires culturelles.

Art. 4.

Le Fonds est administré par un comité-directeur composé de deux délégués désignés par le ministre des Affaires culturelles et d'un délégué désigné par le ministre des Finances.

Lorsque le comité délibère sur l'acceptation et l'affectation des dons prévus à l'article 8, alinéa premier, de la présente loi, sa composition est complétée par deux délégués des institutions ou organismes culturels bénéficiaires y visés.

Un des délégués du ministre des Affaires culturelles présidera le comité-directeur.

Le mandat des délégués permanents est de trois ans; il peut être renouvelé. Il est toujours révocable par le ministre qui a le droit de nomination. Les décisions du comité-directeur sont soumises à l'approbation du ministre des Affaires culturelles et, dans le cas où les décisions portent sur des placements de fonds ou l'application de dispositions fiscales, à celle du ministre des Finances. (...) (*supprimé par la loi du 23 décembre 1998*)

Un des délégués du ministre des Affaires culturelles présidera le comité-directeur.

Le mandat des délégués permanents est de trois ans; il peut être renouvelé. Il est toujours révocable par le ministre qui a le droit de nomination. Les décisions du comité-directeur sont soumises à l'approbation du ministre des Affaires culturelles et, dans le cas où les décisions portent sur des placements de fonds ou l'application de dispositions fiscales, à celle du ministre des Finances.

(...) (supprimé par la loi du 23 décembre 1998)

Art. 5.

Le comité-directeur est assisté d'un secrétariat fonctionnant dans le cadre du ministère des Affaires culturelles.

Art. 6.

L'exécution des décisions du comité-directeur, l'expédition des affaires courantes du Fonds, la représentation du Fonds en justice ainsi que dans tous les autres actes privés ou publics sont assumées par le président.

Art. 7.

(Loi du 23 décembre 1998)

«Les ressources du Fonds sont constituées par des dons en espèces et des dons en nature.»

Art. 8.

(Loi du 19 décembre 2003)

«Le Fonds peut recevoir des dons en espèces sans indication de destinations ou pour compte de l'Institut grand-ducal, de l'Université du Luxembourg, des instituts culturels de l'Etat, des bibliothèques et musées communaux ainsi que pour le compte d'autres organismes culturels reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 26-2, 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.»

(Loi du 19 décembre 2003)

«Il peut encore recevoir de tels dons pour le compte d'activités relevant des objectifs définis à l'article 2 et agréées par son comité directeur d'après les conditions et suivant les modalités déterminés par règlement grand-ducal.»

De la même manière, il peut recevoir des dons en nature sous forme d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection ou de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique. Il en est dressé inventaire sous la responsabilité du président du Fonds.

Le Fonds disposera des dons reçus sans indication de destination, suivant les directives du ministre des Affaires culturelles, dans l'intérêt des objectifs prévus à l'article 2.

Art. 9.

La gestion du Fonds est assujettie au contrôle de la Chambre des Comptes suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Titre II : Dispositions fiscales

Art. 10.

Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, excepté la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11.

Les dons en espèces ou en nature alloués soit au Fonds, soit à un tiers, au sens de l'article 8, sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

En cas d'allocation de dons en nature, le donateur ne bénéficiera des dispositions fiscales ci-dessus que si ces dons ont été soumis à l'appréciation d'une commission interministérielle dont la composition est fixée par décision conjointe du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances. Suivant le cas, il sera adjoint à cette commission un expert en la branche concernée

Cette commission émet un avis tant sur l'intérêt culturel, artistique ou historique, que sur la valeur du bien donné.

La valeur retenue par cette commission est censée constituer la valeur estimée de réalisation au sens de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 12.

L'article 109, alinéa premier, numéro 3, de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit: «3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas dix pour cent du total des revenus nets, ni dix millions de francs».

Art. 13.

L'article 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 112. (1) Sont à considérer comme dépenses spéciales au sens de l'alinéa 1er, numéro 3, de l'article 109:

1. les dons en espèces à des organismes reconnus d'utilité publique par une loi spéciale ou en vertu des articles 27 et suivants de la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique pour autant qu'ils seront désignés par règlement grand-ducal, aux bureaux de bienfaisance et hospices civils, au Centre hospitalier de Luxembourg;

2. les dons en espèces ou en nature au Fonds culturel national ainsi que les dons par l'intermédiaire du Fonds aux institutions et organismes culturels visés à l'article 8 de la loi du 4 mars 1982

a) portant création d'un Fonds culturel national;

b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;

3. les sommes affectées à la fondation de bourses d'études et à la dotation de bourses existantes à la condition que l'acte

de fondation ne contienne aucune clause de parenté. L'absence de toute clause de parenté doit être certifiée par l'administrateur-receveur des bourses d'études;

4. dans les conditions à fixer par règlement d'administration publique, les sommes affectées à la fondation de bourses de recherches scientifiques.

(2) Les dons en nature alloués au Fonds culturel national sont à mettre en compte par leur valeur estimée de réalisation conformément à l'article 11, alinéas 2 et suivants de la loi du 4 mars 1982

a) portant création d'un Fonds culturel national;

b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie;

(3) Un règlement d'administration publique peut fixer un minimum en dessous duquel les dons ne sont pas à prendre en considération.»

Art. 14.

L'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Peuvent demander la restitution de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la caisse d'épargne et le crédit foncier de l'Etat, le service des habitations à bon marché et des logements populaires, les établissements de bienfaisance et les oeuvres philanthropiques reconnus, les fondations faites dans l'intérêt de l'enseignement, les caisses de maladie, l'établissement des assurances sociales et les autres caisses publiques de pension, les sociétés de secours mutuels et d'épargne reconnues, les caisses de crédit agricole et professionnel, la société nationale de crédit et d'investissement ainsi que le fonds culturel national.»

Art. 15.

Lorsqu'une personne a disposé d'un bien à titre gratuit au profit du Fonds ou d'un tiers au sens de l'article 8 ci-dessus dans l'année précédant son décès, ce bien n'est pas considéré comme faisant partie de la succession de cette personne, même si la libéralité n'a pas été assujettie au droit d'enregistrement établi pour les donations.

Il en est de même des sommes ou valeurs que le Fonds ou le tiers est appelé à recevoir à titre de legs en vertu d'un contrat renfermant une stipulation à son profit

Art. 16.

L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'objets d'art, de mobilier, de livres, d'objets de collection, de documents qui sont de haute valeur culturelle, artistique ou historique, pourra bénéficier en matière d'enregistrement, d'hypothèque, de succession ou de mutation par décès, d'une remise des droits exigibles sur la transmission de chacun de ces biens lorsqu'il fera don au Fonds ou à un tiers, au sens de l'article 8 ci-dessus d'un ou de plusieurs biens dans les délais prévus pour l'enregistrement constatant la mutation et pour le dépôt de la déclaration de succession ou de mutation par décès.

Le bien est soumis à l'avis de la commission interministérielle. Dans le cadre des dispositions du présent article, le receveur chargé du recouvrement des droits d'enregistrement, de succession ou de mutation par décès fait partie de cette commission. La donation n'est considérée comme réalisée qu'après acceptation par le donateur des conditions prévues par la décision d'agrément des ministres concernés, au sens de l'article 4, dernier alinéa.

(Loi du 17 décembre 2010)

«Art. 17.1.**Titre III : Dispositions budgétaires**

Il est institué un fonds spécial dénommé «Fonds pour les monuments historiques», appelé par la suite «fonds». Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant la Culture dans ses attributions, appelé par la suite «ministre».

Art. 17.2.

Le ministre est autorisé à imputer sur ce fonds :

- a) les dépenses en relation avec l'acquisition d'objets immobiliers et mobiliers ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg;
- b) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés sub a);
- c) les subventions en capital allouées, par l'Etat aux communes, aux syndicats de communes ainsi qu'à toute autre personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur des objets visés à l'alinéa premier.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 17.3.

Le fonds est géré par le service des sites et monuments qui a pour mission:

- a) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du fonds;
- b) d'ajuster le rythme des dépenses du fonds aux disponibilités financières du fonds;
- c) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des objets visés à l'article 17.2 dont il est propriétaire;
- d) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le Ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la restauration, l'équipement et la mise en valeur des objets classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dont il n'est pas propriétaire.

Art. 17.4.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et, éventuellement, par des dotations du Fonds Culturel National conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi modifiée prémentionnée. Les dotations en provenance du Fonds Culturel National sont portées directement en recette au fonds.

Art. 17.5.

Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal institue un comité d'accompagnement, appelé par la suite «comité».

Le comité se compose de représentants du ministre et des ministres ayant dans leurs attributions le Budget et les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 17.6.

A titre transitoire, les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aides du fonds arrêtés avant cette date, continueront à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris. La liste exhaustive de ces projets, y compris les engagements financiers afférents, est arrêtée par le ministre ayant la Culture dans ses attributions.»

Art. 18.

Les fonds spéciaux institués par l'article 18 de la loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1971 sont supprimés.

Les avoirs de ces fonds spéciaux qui restent disponibles au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont affectés comme suit:

- 1) les avoirs du Fonds de la bibliothèque nationale pour acquisitions nouvelles et du Fonds pour l'acquisition d'oeuvres d'art, pour le financement de fouilles archéologiques et pour l'équipement scientifique des musées de l'Etat sont ordonnés au profit du Fonds culturel national;
- 2) l'avoire du Fonds pour l'acquisition, la restauration et la reconstruction de monuments historiques est transféré au Fonds pour les monuments historiques.

Titre IV : Entrée en vigueur des dispositions fiscales**Art. 19.**

Les dispositions fiscales prévues au Titre II s'appliquent à partir de l'année d'imposition en cours.

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/compilation/code_administratif/VOL_3/FONDS_CULTUREL_NATIONAL.pdf

Comité directeur

Selon l'article 4 de la loi du 8 mars 1982, le Fonds culturel national est administré par un comité-directeur composé de deux délégués désignés par le ministre de la Culture et d'un délégué désigné par le ministre des Finances.

28 mai 1982 - 28 mai 1985

Délégués du Ministre de la Culture : **René WOLTER**, président ; **Lex ROTH** jusqu'au 16.10.1984, remplacé par **Guy LINSTER** (à partir du 17.10.1984)
Délégué du Ministre des Finances : **Marc SCHLOESSER**
Secrétariat : **Roger MANDERSCHIED**

28 mai 1985 – 28 mai 1988

Délégués du Ministre de la Culture : **René WOLTER**, président (jusqu'au 01.08.1985), remplacé par **Roger MANDERSCHIED**, membre et Secrétaire ; à partir du 01.08.1985 **Guy LINSTER** (président à partir du 22.08.1985)
Délégué du Ministre des Finances : **Marc SCHLOESSER**

•

28 mai 1988 – 28 mai 1991

Délégués du Ministre de la Culture : **Guy LINSTER**, président;
Roger MANDERSCHIED, membre et secrétaire
Délégué du Ministre des Finances : **Marc SCHLOESSER**

•

28 mai 1991 – 28 mai 1994

Délégués du Ministre de la Culture : **Paul REILES**, président;
Roger MANDERSCHIED, membre et secrétaire
Délégué du Ministre des Finances : **Jeannot WARINGO**

28 mai 1994 – 28 mai 1997

IDEM

28 mai 1997 - 28 mai 2000

Délégués du Ministre de la Culture : **Paul REILES**, président ; **Roger MANDERSCHIED**, membre et secrétaire jusqu'au 31.03.1998) remplacé par **Germaine GOETZINGER** (à partir du 27.04.1998)
Délégué du Ministre des Finances : **Jeannot WARINGO**

28 mai 2000 – 28 mai 2003

Délégués du Ministre de la Culture : **Paul REILES**, président ; **Germaine GOETZINGER**, membre et secrétaire
Délégué du Ministre des Finances : **Jeannot WARINGO**

28 mai 2003 – 28 mai 2006

IDEM

28 mai 2006 – 28 mai 2009

IDEM

28 mai 2009 – 28 mai 2012

IDEM

06 novembre 2012 – 06 novembre 2015

Délégués du Ministre de la Culture :
Jo KOX, président ; **Dany KOHN-STOFFELS**, membre et secrétaire
Délégué du Ministre des Finances : **Jeannot WARINGO** (jusqu'au 23.12.2012) remplacé par **Raymond Bausch** (depuis le 24.12.2012)

Situation actuelle

Conventions

Contrats d'éditions

Subsides récurrents

Finances

Œuvre de Secours Grande-Duchesse Charlotte	600.000		
Frais de personnel, frais administratif	- 90.000		
Solde pour actions culturelles	510.000		

1. Conventions

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Kulturfabrik	50.000	X	X		X		
Théâtre du Centaure	28.000		X	X	X		
Théâtre des Casemates	25.000		X	X	X		
Théâtre Ouvert Luxembourg	25.000		X	X	X		
UGDA	25.000	X	X		X		
	153.000						

2. Contrats d'éditions

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Éditions PHI	40.000		X				
Éditions Op der Lay	20.000		X				
Éditions ultimomundo	15.000		X				
	75.000						

3. Bénéficiaires récurrents – Festival & cycles de musique

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Festival de Wiltz	20.000	x			x		
Klengen Marnecher Festival	10.000	x			x		
FIMO Dudelange (biannuel)	10.000	x			x		
Rencontres musicales Vallée de l'Alzette	5.000	x				x	
Amis du Château de Bourglinster	5.000	x			x		
Musique du Pays de l'Attert	5.000	x				x	
Musék am Syrdall (renonciation depuis 2 ans)	5.000	x					
Soirées musicales de Bissen	2.500	x					
Festival d'Echternach	2.500	x				x	
Kulturkrees Celobrium	2.000	x					
	67.500						

4. Bénéficiaires récurrents – Organismes (musique)

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Folk-Clubb	6.250	x					
JAIL	5.000	x				x	
Jeunesses musicales	5.000	x				x	
Paerdsatelier	5.000	x				x	
EMA	4.000	x			x		
Blues-Clubb	2.500	x				x	
	27.750						

5. Bénéficiaires récurrents – Ensembles musicaux

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Les Musiciens	20.000		X		X		
Les Solistes Européens	10.000		X		X		
Ensemble Chapelle de Longsdorf	5.000		X			X	
Estro Armonico	3.000		X			X	
	38.000						

6. Bénéficiaires récurrents – Ensembles vocaux

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
CantoLX	5.000		X		X		
Chorale St. Michel	5.000		X			X	
Ensemble vocal Eurocantica	3.000		X			X	
Amis du Chant (Christmas Charols)	2.500		X			X	
Chorale Uelzecht	2.500		X			X	
Ensemble vocal du Luxembourg	1.200		X			X	
	19.200						

7. Bénéficiaires récurrents – Musique (divers)

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Amis de l'Orgue	3.000	x					
Forum intern. flûte et piano Diekirch	2.500						
International Percussion Festival (biannuel)	2.500						
Sharp 9 (Jazz Blues Liquid)	2.000						
Cercle Machado – Festival Flamenco	2.000	x					
Capeira Festival	2.000						
Diffwinds	1.250	x					
Cercle Machado – Miradas	1.000	x					
Nei Uergel Wiltz	1.000	x					
Benares, India meets Luxembourg	1.000	x					
	18.250						

8. Bénéficiaires récurrents – Théâtre

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Théâtre national Luxembourg (excepté 2012)	10.000						
Collectif Dadofonic	8.000						
Festival de théâtre Steinfort	5.000						
Independant Little Lies	5.000						
Schankemännchen (biannuel)	5.000						
Compagnie du Grand Boube	3.000						
Fundamental Monodrama	3.000						
Unitcontrol	2.000						
New World Theatre Club	2.000						
Op Schéimerech	2.000						
	45.000						

9. Bénéficiaires récurrents – Divers

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Maskénada Festival des Marionettes	5.000						
CID Femmes	5.000						
Zaltimbanq	3.000						
Maskénada	2.000						
Peffermil(ch)en	2.000						
Quilt Festival	500						
FLTP, Journal du théâtre (jusqu'en 2012)	7.500						
FLTP, Theaterfest	2.500						
PIZZICATO	4.000						
	31.500						

10. Bénéficiaires récurrents – Livre

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
KIBUM, Plaisir de lire	3.000						
CLAE, Festival du livre	3.000						
Festival de la bande dessinée, Contern	1.250						
KulTOUREilen Vianden, festival du livre	1.000						
Amis du livre, journée du livre	1.000						
Éditions Hyde	5.000						
Éditions Zoom	4.000						
Soc. Lux. Littérature générale (SLLGC)	3.000						
	21.250						

11. Bénéficiaires récurrents – Arts visuels

		ORG	PRO	CRE	MC-C	MC-S	%
Biennale de Venise (biannuel, jusqu'en 2011)	5.000			X	X		
AICA, projets KIOSK	3.000			X			
LAC, Art en marche	2.000	X			X		
Open Air Konschtfestival Lellingen	1.000	X					
Salon inter. art contemporain, Esch-Alz.	500	X					
	11.500						

Solde restant pour projets ad hoc

01. Conventions	153.000		
02. Contrats d'édition	75.000		
03. Festivals et cycles de musique	67.500		
04. Organismes (musique)	27.750		
05. Ensemble musicaux	38.000		
06. Ensemble vocaux	19.200		
07. Musique (divers)	18.250		
08. Théâtre	45.000		
09. Divers	31.500		
10. Livre	21.250		
11. Arts visuels	11.500		
		Recettes ONS	Solde restant
	507.950	510.000	= 2.050

Missions

```
graph TD; A[Missions] --> B[Développement culturel]; A --> C[Promotion et diffusion]; A --> D[Diversité et décentralisation];
```

Développement
culturel

Promotion et
diffusion

Diversité et
décentralisation



Soutien au développement culturel

- Aide à la production prenant en compte sa création, sa singularité et ses perspectives de développement
- pour projet comportant une démarche originale et novatrice
- pour encourager l'émergence de nouveaux talents



Promotion et diffusion

- Favoriser la mobilité des créateurs
- Accompagner la diffusion des spectacles et expositions
- Favoriser les rencontres et échanges entre les intervenants culturels



Agir pour la diversité culturelle

- Promouvoir les « minorités culturelles »
- Assurer un échange équilibré entre les cultures
- Favoriser la compréhension du public sur l'importance de la diversité des expressions culturelles



Soutenir la décentralisation culturelle

- Encourager les régions à mettre en œuvre une politique de développement culturel de leur territoire
- Encourager la mise en réseaux
- Soutenir certains secteurs culturels dont la distribution géographique est inéquitable



Les critères d'évaluation !

- Aide à la production ****
- Promotion et diffusion ***
- Diversité culturelle **
- Décentralisation culturelle *

Subsides

Eligibilité

Masque de saisie

Bénéficiaires

Visibilité extérieure

Logo

Charte graphique

Portail Internet

Logo



Élaboré par Vidalegloesener Design sur base d'un concours restreint sur invitation

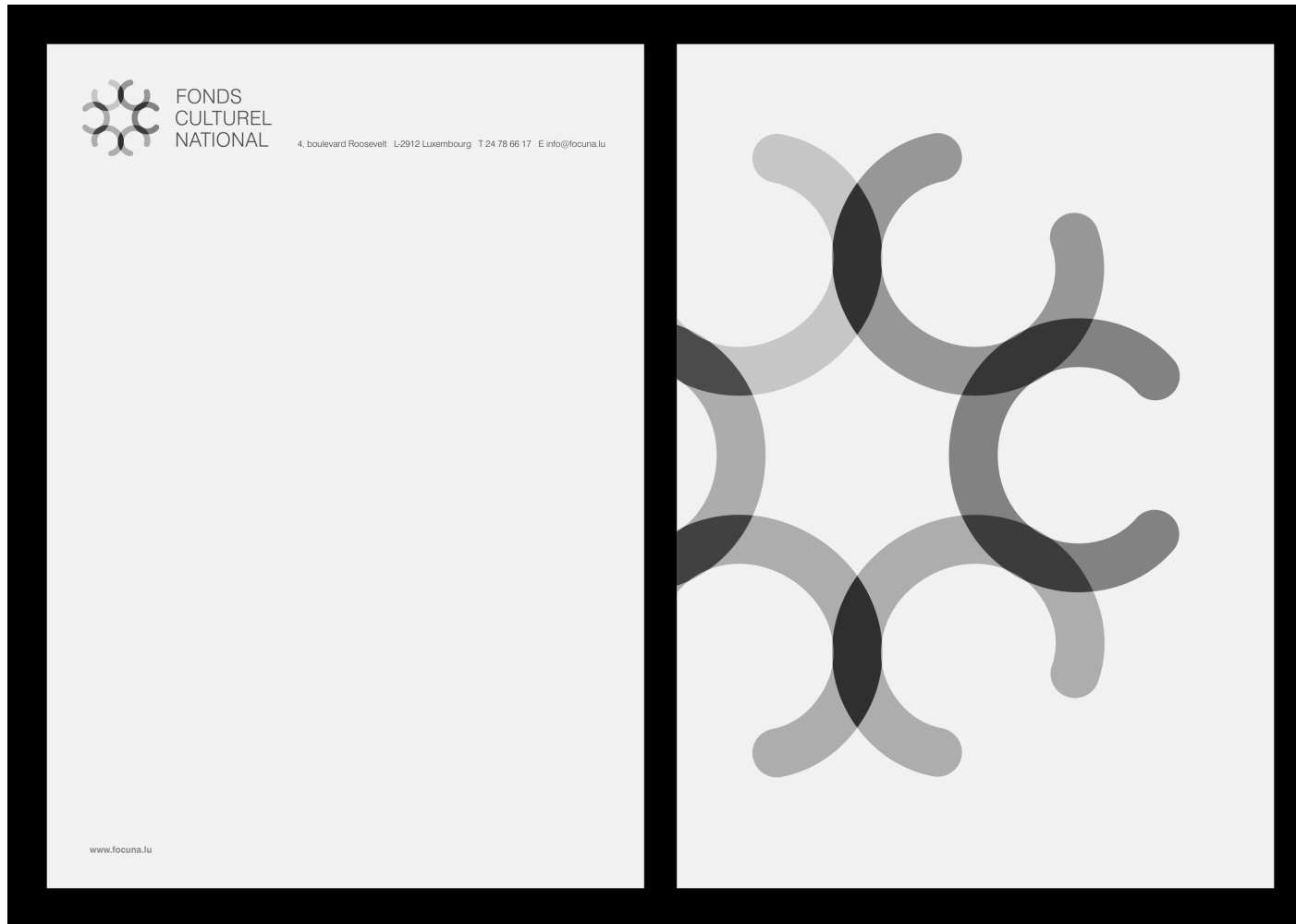
Logo



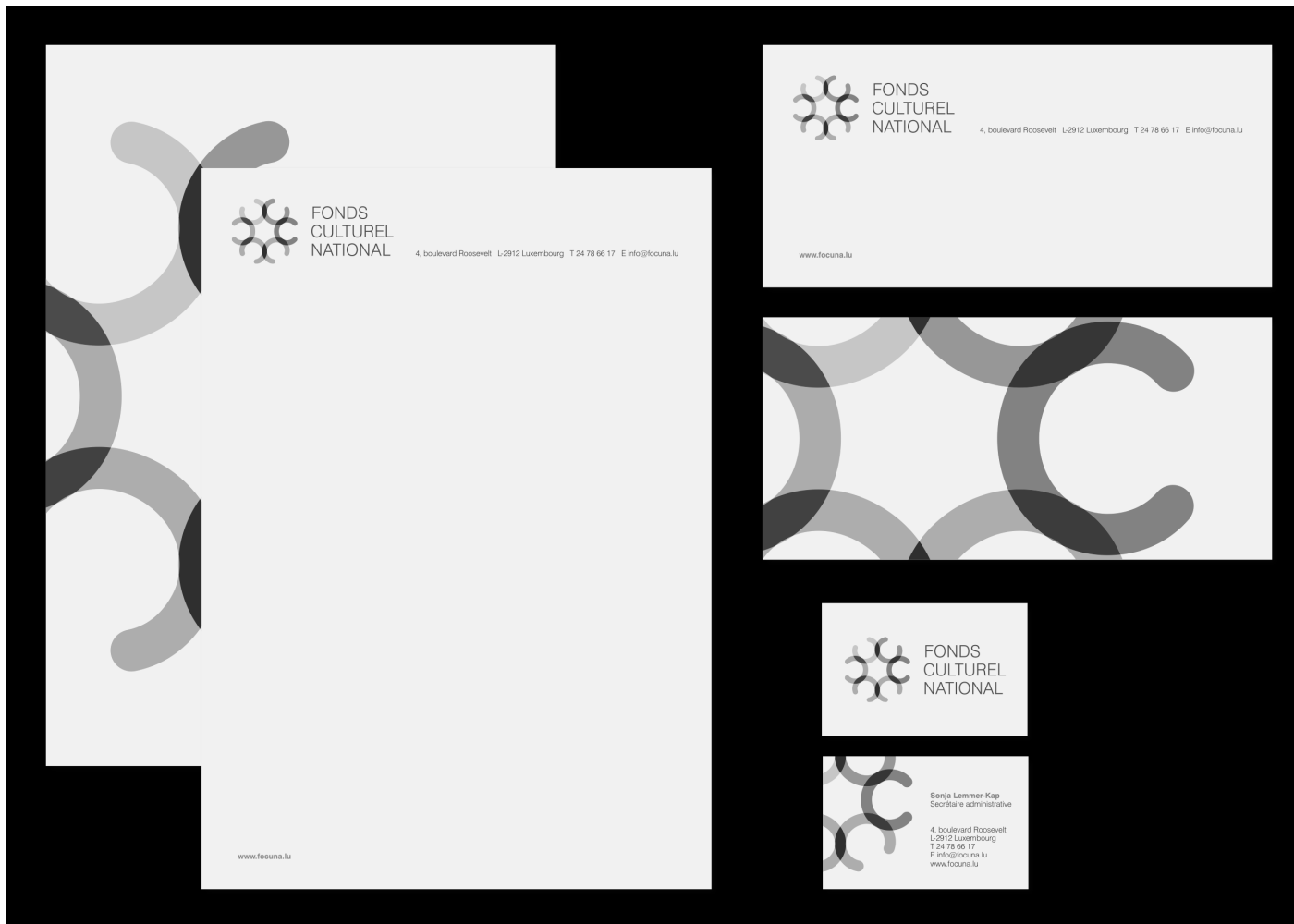
Barre de logos - Logoleiste



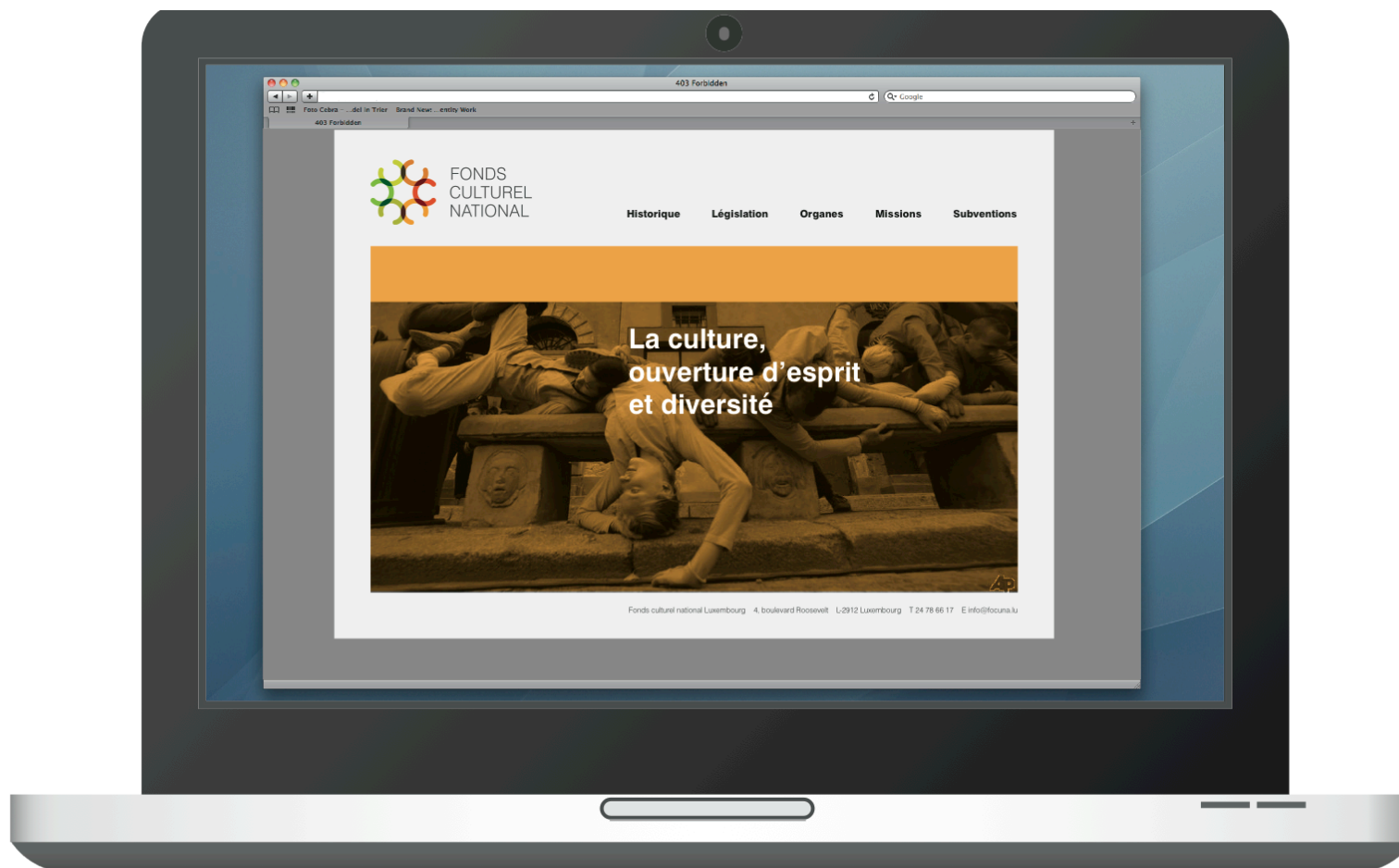
Charte graphique



Charte graphique



Portail internet



Mise en ligne samedi 5 octobre 2013